

ARRETE N° 2007- 030 /MS/SG/DGPML/DPM

Portant Autorisation de Mise sur le Marché
de Spécialités Pharmaceutiques et de Médicaments Génériques.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- VU** la Constitution ;
- VU** le Décret N°2002-204/PRES du 06 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le Décret N°2005-464/PRES/PM du 5 Septembre 2005 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le Décret N°2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le Décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU** le Décret N°457/PRES/PM/MS du 03 octobre 2000, portant conditions d'exercice privé des professions de Santé
- VU** le Décret N°97-049/PRES/PM/MS du 05 février 1997, portant Code de Déontologie des Pharmaciens du Burkina Faso ;
- VU** la Loi N°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU** le Décret N°2003-382 /PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2003 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;
- VU** le Décret N°92-128 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 portant institution d'une liste nationale des médicaments essentiels et d'un formulaire national des médicaments essentiels ;
- VU** l'Arrêté N°92-0064 /SASF/ SG/DGSP/DSPH du 29 Octobre 1992 portant application du Décret n°2003-382 /PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2003 ;
- VU** la demande d'enregistrement des Laboratoires **OPALIA**
- Sur** proposition de la Commission Technique d'Enregistrement du Médicament, en sa séance du **05 décembre 2006** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée aux spécialités pharmaceutiques désignées ci-après, des laboratoires **OPALIA (TUNISIE)**, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique **TALLIS COMPRIMES B/14** et enregistré sous le numéro **C 009 03 12/06**.

ARTICLE 3 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :
Composition quantitative et qualitative:

Principe actif :

Terbinafine..... **250mg**
Excipients :..... qsp 1 comprimé

ARTICLE 2 : L'autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique **TALLIS CREME DERMIQUE T/15g** et enregistré sous le numéro **C 010 03 12/06**.

ARTICLE 3 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :
Composition quantitative et qualitative:

Principe actif :

Terbinafine..... **1g**
Excipients :..... qsp 100g

ARTICLE 4 : L'autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique **PRADIS FORT GOUTTES BUVABLES FLC/ 30ml** et enregistré sous le numéro **C 011 03 12/06**.

ARTICLE 5 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif :

Metoclopramide **0,4%**
Excipients :..... qsp 1 FLC

ARTICLE 6 : L'autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique **PRADIS SUPPOSITOIRES B/10**, et enregistré sous le numéro **C 012 03 12/06**

ARTICLE 7 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif :

Metoclopramide **10 mg**
Excipients : qsp 1 suppositoire

ARTICLE 8 : L'autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique **PRADIS SOLUTION BUVABLE FLC/100ml**, et enregistré sous le numéro **C 013 03 12/06**.

ARTICLE 9 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif :

Metoclopramide **100 mg**
Excipients : qsp 1 FLC

ARTICLE 10 : L'autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique **A.FUSIDIQUE CREME T/15g**, et enregistré 9sous le numéro **C 014 03 12/06**.

ARTICLE 11: Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif :

Acide fusidique..... **15g**
Excipients : qsp 1 tube

ARTICLE 12 : L'autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique **A.FUSIDIQUE POMMADE T/15g**, et enregistré 9sous le numéro **C 015 03 12/06**.

ARTICLE 13: Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif :

Acide fusidique..... 15g

Excipients :..... qsp 1 tube

ARTICLE 14 : L'autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique **AXEN GEL T/50g**, et enregistré 9sous le numéro

C 016 03 12/06.

ARTICLE 15: Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif :

ketoprofène..... 2,5g

Excipients :..... qsp 1 tube

ARTICLE 16: L'autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique **AXEN SUPPOSITOIRE B/10**, et enregistré 9sous le numéro

C 017 03 12/06.

ARTICLE 17: Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif :

ketoprofène..... 100 mg

Excipients :.....Qqs1 suppositoire

ARTICLE 18 : Cette autorisation est valable pour une période de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent Arrêté.

ARTICLE 19 : La présentation, la formulation et les indications des produits concernés devront être conformes à celles fournies dans le dossier d'enregistrement. Tout changement dans les éléments sus - cités rend caduc le présent Arrêté.

ARTICLE 20 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, l'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 JAN 2007

AMPLIATIONS:

- 1 J.O.
- 1 SG/Mini. Santé
- 1 IGSS
- 1 Laboratoire intéressé
- 1 Direction générale de COPHADIS
- 1 Direction générale de DPBF (Ex- SOCOPHARM)
- 1 Direction générale de FASO GALIEN
- 1 Direction générale de LABOREX
- 1 Direction générale de PHARMA PLUS
- 1 Ordre National des Pharmaciens du Burkina
- 1 Archives/chrono.



Bédouma Alain YODA

Commandeur de l'Ordre National